

# RÉAGIR ENSEMBLE

## LES RISQUES PROFESSIONNELS

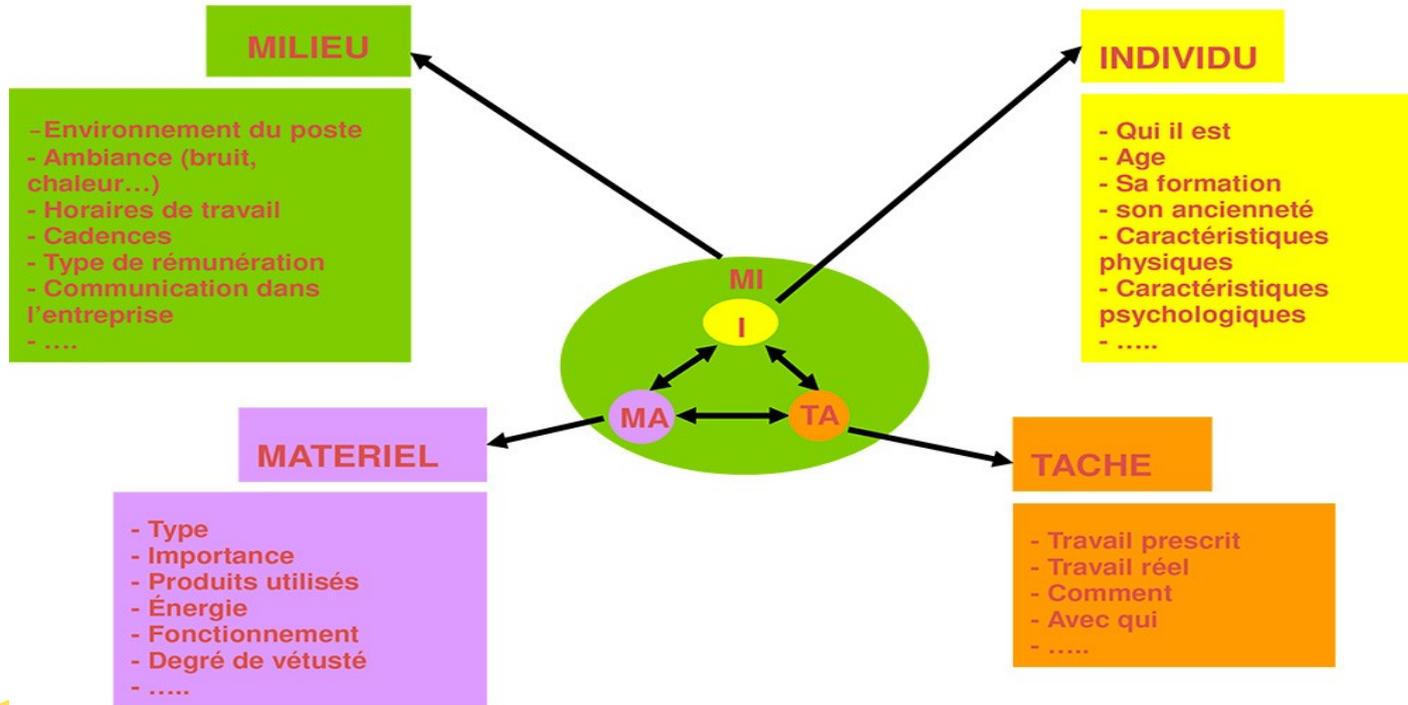


**TRAVAIL ET SÉCURITÉ**

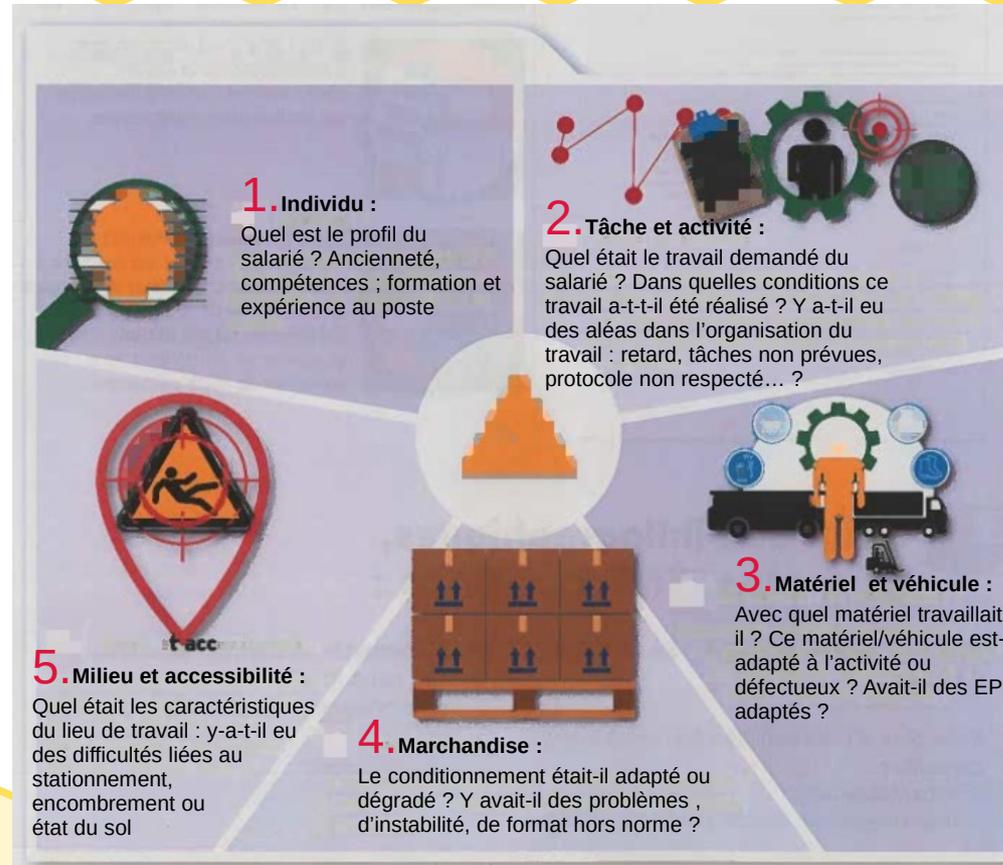


# ANALYSE DES SITUATIONS DE TRAVAIL À RISQUES

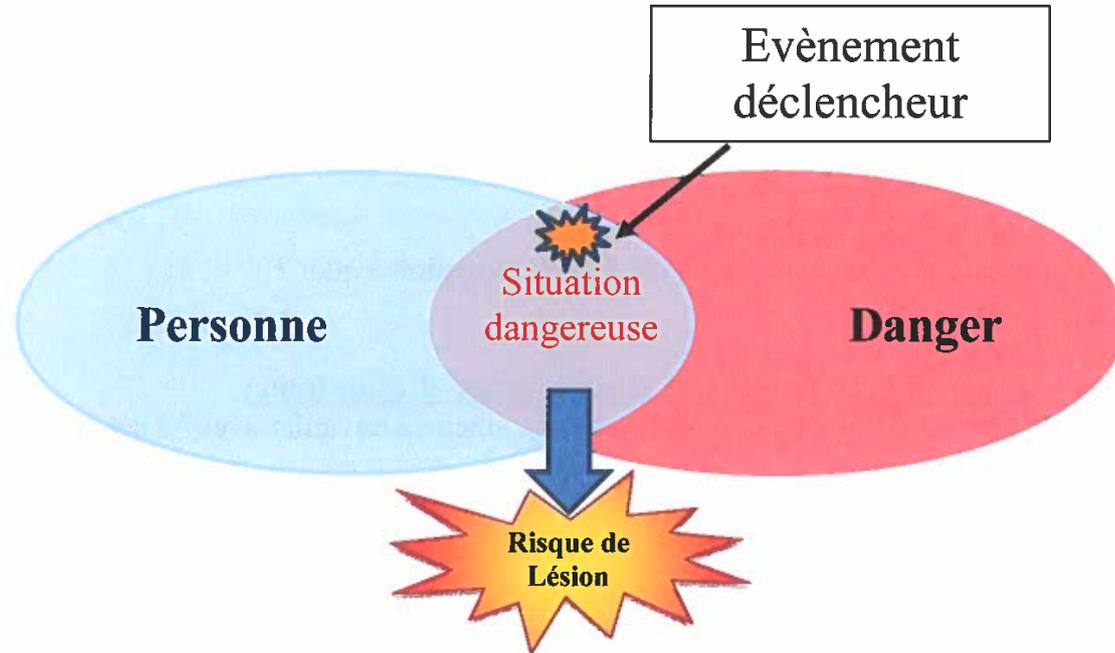
I - TA - MA - MI



# ANALYSE DES SITUATIONS DE TRAVAIL À RISQUES

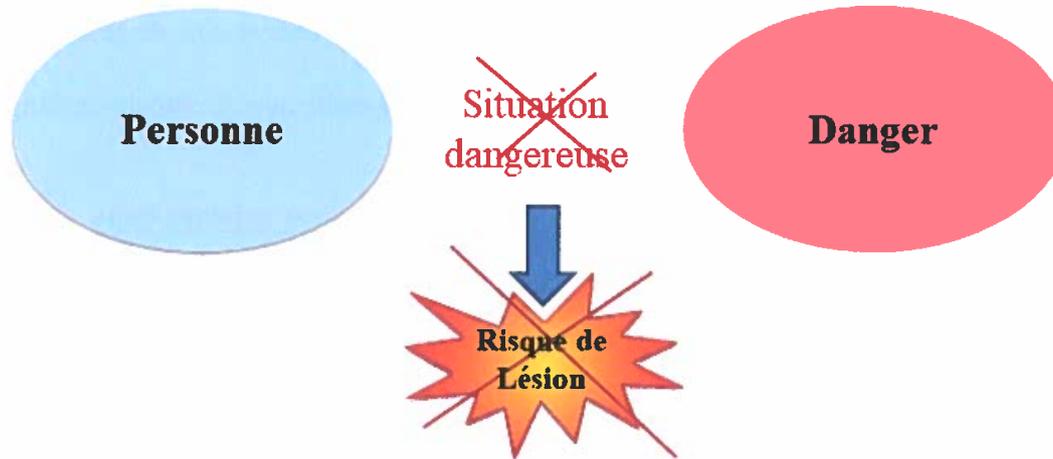


# SCHÉMA D'APPARITION DU RISQUE ET PRÉVENTION



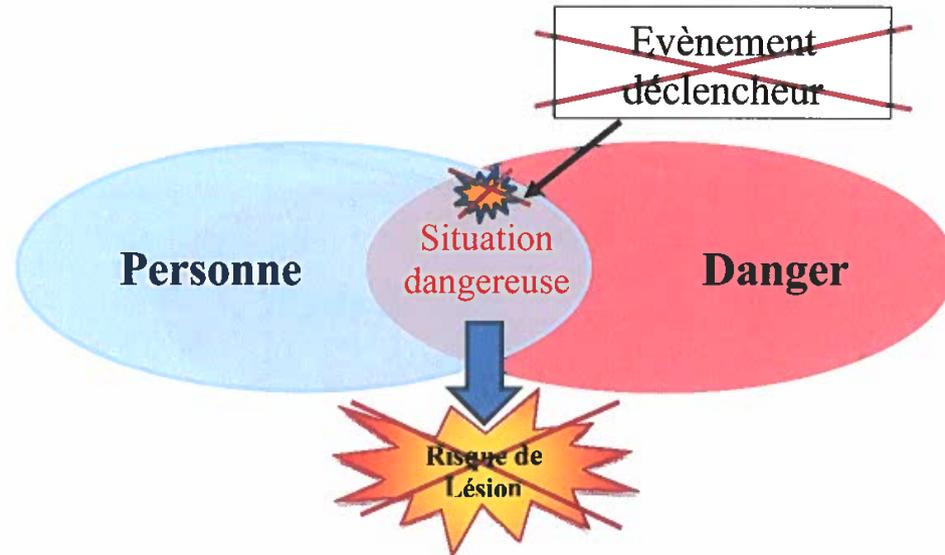
# SCHÉMA D'APPARITION DU RISQUE ET PRÉVENTION

- Chaque fois que possible, chercher à éviter la création de situations dangereuses en agissant sur le danger ou l'exposition de la personne



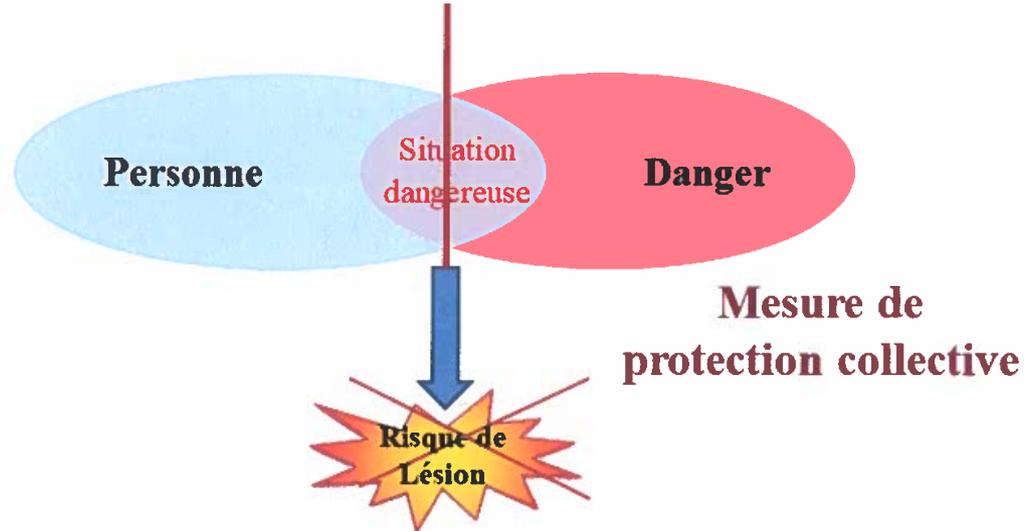
# SCHÉMA D'APPARITION DU RISQUE ET PRÉVENTION

- Lorsque la situation dangereuse ne peut être évitée, l'évaluer et la maîtriser en travaillant sur la suppression de l'évènement déclenchant :



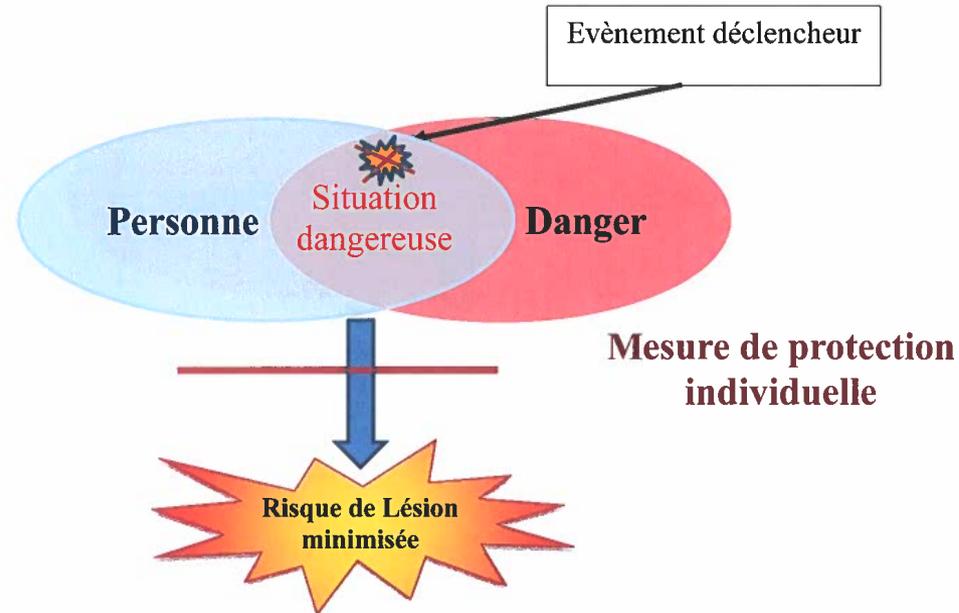
# SCHÉMA D'APPARITION DU RISQUE ET PRÉVENTION

- Lorsque la situation dangereuse ne peut être évitée, l'évaluer et la maîtriser en travaillant sur la mise en place d'une protection collective :



# SCHÉMA D'APPARITION DU RISQUE ET PRÉVENTION

- En dernier lieu, la personne pourra être protégée des conséquences d'une situation dangereuse s'il est impossible de la supprimer ou de la réduire :



# LES RISQUES PROFESSIONNELS RECONNUS

## ACCIDENT DU TRAVAIL (AT)

### Définition

Est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

## ACCIDENT DE TRAJET (AT TRAJET)

### Définition

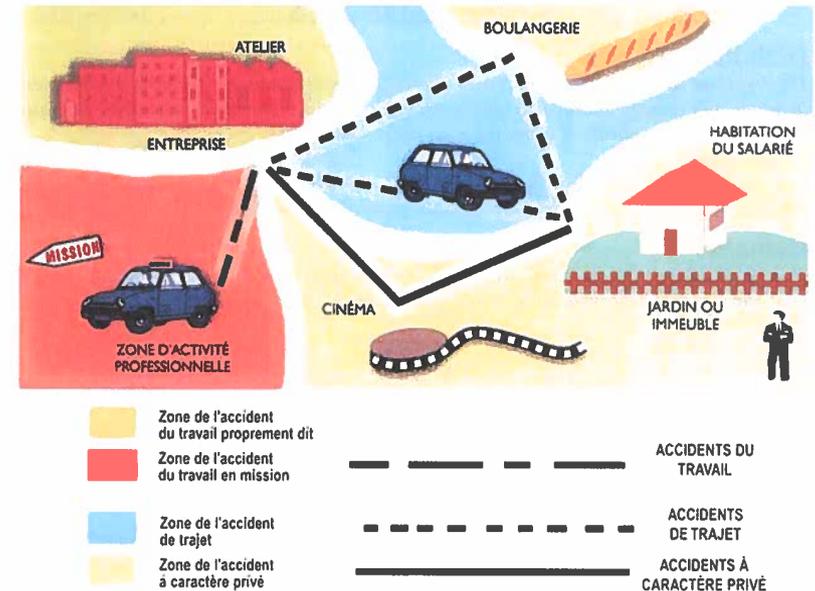
Est considéré comme accident de trajet tout accident survenant sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail, entre le lieu de travail et le lieu de repas habituel.

## MALADIE PROFESSIONNELLE (MP)

### Définition

Maladie qui résulte d'une exposition plus ou moins prolongée à un risque physique, chimique, biologique ou des conditions d'exercice de l'activité professionnelle.

Illustration Accident du travail Trajet / Accident vie privée



# LES SITUATIONS À RISQUES PROFESSIONNELS

**La prévention des risques des travaux de création et d'entretien des espaces verts mérite une attention particulière pour la santé et la sécurité des paysagistes... Les risques sont en effet de plusieurs natures, physiques (manutentions lourdes, postures contraignantes, équipements à mains et motorisés coupants...), chimiques (produits phytosanitaires..) et biologiques (morsures, piqûres d'animaux, allergies aux pollens...) et sont parfois négligés...**

- Exposition à des contraintes physiques
- Exposition aux risques d'utilisation des outils à mains et mécanisés
- Exposition aux chutes de plain-pied et de hauteur
- Exposition à des agents chimiques
- Exposition à des agents biologiques

# LES PRINCIPAUX RISQUES PROFESSIONNELS

- Les troubles musculo-squelettiques (TMS)
- Les lésions physiques
- Les travaux en extérieur
- Les allergies respiratoires et cutanées
- Les trajets



# LES MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

- Des outils et machines ergonomiques
- Des mesures de prévention organisationnelle
- Des mesures de prévention collectives des risques phytosanitaires et chimiques
- Des équipements de protection individuelle adaptés (EPI)
- Le respect des règles d'hygiène
- Des mesures de formation aux risques

**Fiche EPI : Paysagiste**

**Protection auditive**  
Protéger du bruit - casques antibruit  
Norme : EN 352

**Protection de la tête**  
Protéger des chutes d'objets et des chocs - casque/casque avec visière  
Norme : EN 397/A1

**Protection antichute**  
Protéger des chutes de hauteurs - harnais  
Normes : EN 361  
EN 355  
EN 360  
EN 795

**Protection des mains**  
Protéger des risques chimiques et mécaniques - gants  
Normes : EN 388  
EN 374

**Lunette ou surlunettes**  
Protéger les yeux des projectiles et substances  
Normes : EN 166

**Protection respiratoire**  
Protéger les voies respiratoires - demi-masque P3  
Normes : EN 149  
EN 405  
EN 140

**Vêtement de travail**  
**Vêtement haute-visibilité**  
Protéger le corps et la peau des conditions météo et permettre une la visibilité  
Normes : EN ISO 13688  
NF EN 343  
NF EN 342  
EN ISO 20471

**Chaussures de sécurité**  
Protéger des risques mécaniques, chocs et écrasements  
Norme : EN ISO 20345



# RAPPEL DES CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT DE TRAVAIL

## 4. DROITS ET OBLIGATIONS

**4.1** - En vertu des articles L. 5132-7 et suivants, L. 8241-2 et L. 1251-21 du Code du Travail le client est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail, en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs, ainsi que la surveillance médicale renforcée. En aucun cas, la durée journalière et hebdomadaire ne pourra excéder les limitations légales et conventionnelles.

**4.3** - Le salarié s'engage à porter les équipements de sécurité qui lui sont fournis par l'utilisateur, et à respecter les consignes de sécurité

En vertu des articles L. 412-3 à 7 du Code de la Sécurité Sociale, en cas d'accident du travail ou de trajet, le salarié doit en informer l'utilisateur et l'association dans les 24 heures.

**4.2** - Pour l'exécution de la tâche, le salarié est de droit et de fait placé sous la responsabilité de l'utilisateur duquel il recevra toutes instructions, matériaux et matériels nécessaires à la parfaite exécution du travail et à sa sécurité, conformément à l'article L. 1251-21 du Code du Travail.

Le salarié doit faire signer le contrat de mise à disposition par l'utilisateur, dès son arrivée sur le lieu de travail, et le faire parvenir aussitôt à l'association. Il lui appartient également de signer conjointement avec l'utilisateur le relevé des heures effectuées dès la fin de la mission, ou au plus tard en fin de mois si la mission n'est pas achevée, et de le remettre à l'association. Le relevé d'heures est le document contractuel qui sert de base à la réalisation de la paye du salarié.

Si la mission n'est pas achevée en fin de mois, un nouveau relevé d'heures lui sera remis pour la suite de sa mission.

Le salarié s'interdit de recevoir une quelconque rémunération directement de la part de l'utilisateur.

# RAPPEL DES CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT DE MISE À DISPOSITION SAP

## 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il revient au client de fournir au salarié, mis à disposition, les matériaux et l'outillage nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par le contrat de mise à disposition. Le client est responsable de l'adaptation des outils à la tâche demandée et de leur bon état de fonctionnement. Le contrat de mise à disposition implique que le personnel demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'utilisateur. Il en résulte que le client assume les risques des dommages qui pourraient lui être causés. Il est responsable également des dommages causés aux tiers en raison du transfert de responsabilité de l'association employeur à l'utilisateur commettant (C. civ., anc. art. 1384 al. 5, devenu art. 1242). Il est donc vivement recommandé à l'utilisateur de vérifier qu'il bénéficie d'une assurance couvrant tous les risques résultant de la mise à disposition.

En vertu des articles L5132-7 et s., L8241-2 et L1251-21 du code du travail, le client est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail (Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999), en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs, ainsi que la surveillance médicale renforcée. En aucun cas, la durée journalière et hebdomadaire ne pourra excéder les limitations légales et conventionnelles.

## 6. ACCIDENT DE TRAVAIL OU DU TRAJET

En vertu des articles L412-3 à 7 du code de la sécurité sociale, le client utilisateur doit, par lettre recommandée dans les 24 H, informer l'association, la CPAM et l'inspection du travail de tout accident du travail ou de trajet concernant un salarié mis à disposition. L'article L433-1 du même code prévoyant l'obligation de payer le salaire entier de la journée au cours de laquelle survient un accident du travail ou de trajet, l'association facturera cette journée au client utilisateur.

# RAPPEL DES CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT DE MISE À DISPOSITION PRO

## 5. OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

En vertu des articles L5132-7 et suivants., L8241-2 et L1251-21 du code du travail, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions législatives, réglementaires conventionnelles applicables au lieu de travail, en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et des jours fériés, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes, enfants et jeunes travailleurs(euses), ainsi que la surveillance médicale renforcée.

Si le poste présente des risques particuliers pour la santé ou la sécurité de la personne mise à disposition, l'utilisateur s'engage à faire bénéficier au(à)(la) salarié(e) mis à disposition une formation adaptée à la sécurité. Il s'engage en outre à fournir au(à)(la) salarié(e) les équipements de protection individuelle nécessaires pour qu'il puisse intervenir en toute sécurité dans le cadre de sa mission.

Lorsque l'utilisateur est une entreprise, le(la) salarié(e) mis(e) à disposition a accès, dans les mêmes conditions que les salarié(s)(es) de cette entreprise aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

Il(elle) a également la possibilité de faire présenter par les délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice ses réclamations individuelles.

La durée journalière est fonction de la tâche à effectuer. **En aucun cas la durée journalière et hebdomadaire ne pourra excéder les limitations légales et conventionnelles.**

les limitations légales et conventionnelles.

En outre, conformément aux dispositions du code du travail, l'entreprise utilisatrice certifie ne pas avoir procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification concerné par la mise à disposition, objet du présent contrat, dans les six mois précédant. L'utilisateur certifie également ne pas procéder au remplacement d'un(e) salarié(e) gréviste. Enfin, l'utilisateur s'engage à ce que le(la) salarié(e) mis(e) à disposition ne soit pas affecté(e) à des travaux particulièrement dangereux figurant dans la liste établie par l'arrêté du 8 octobre 1990.

## 6. TRANSFERT DE RESPONSABILITE

Le contrat de mise à disposition implique que le personnel demeure exclusivement placé sous le contrôle et la surveillance de l'utilisateur. Il en résulte que l'utilisateur assume les risques des dommages qui pourraient lui être causés.

Il est responsable également des dommages causés aux tiers en raison du **transfert de responsabilité de l'association employeur à l'utilisateur commettant** (Code Civil, ancien article 1384 alinéa 5 devenu article 1242).

Il est donc vivement recommandé à l'utilisateur de vérifier qu'il bénéficie d'une assurance couvrant tous les risques résultant de la

## 7. FOURNITURE DU MATERIEL

S'agissant d'un simple prêt de main d'œuvre, l'utilisateur doit fournir au(à)(la) salarié(e) les matériaux et l'outillage nécessaires à l'accomplissement des tâches fixées par le contrat de mise à disposition.

Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'utilisateur qui est responsable des conditions de leur utilisation.

# OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

## EN TERME DE SÉCURITÉ

- Mise en place DUERP ( Document Unique d'évaluation des risques professionnels/ mise à jour au moins 1 fois par/an
- Informations / formations (si c'est possible)
- Vérifications périodiques
- ÉPI (Équipements de Protection Individuelle)
- Registre AT / mise à jour
- Affichage
- Visites médicales